

ARRETE N°196/23

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation et le stationnement
42 RUE DU ROC'H DU**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de Monsieur SENECHAL Yoann de l'entreprise YSTTP/EI en date du 21 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion de travaux d'apport de terre végétale pour le nivellement du jardin, au **42 rue du Roc'h Du** à Le Relecq-Kerhuon, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans cette rue,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – CIRCULATION

Entre le 3 juillet 2023 et le 7 juillet 2023, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans l'emprise des travaux **entre le 40 et le 42 rue du Roc'h Du**.

Une déviation sera mise en place par les rues **des Cormorans, d'Oradour sur Glane et Querré**.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise YSTTP/EI – 2 lieux dit Coateves – 29290 MILIZAC.

ARTICLE 34– DISPOSITION PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **2 2 JUIN 2023**



Fait au RELECQ-KERHUON, le **2 2 JUIN 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON

